

Séance du 07 avril 2014

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-
DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie
MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance intitulé : « Demande d'intervention financière de l'ALE pour les titres-service – Décision »

Vu la lettre du 27 mars 2014 de l'Agence Locale pour l'Emploi sollicitant une aide financière urgente de la part de la commune d'un montant de 25.000,00 € afin d'assainir sa situation financière ;

Considérant que dès lors le point concernant cette demande n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la convocation de la présente séance ;

Considérant que l'ASBL en question a besoin de toute urgence d'une aide financière ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de porter, en urgence, à l'ordre du jour de la présente séance, le point supplémentaire intitulé comme suit : « Demande d'intervention financière de l'ALE pour les titres-service – Décision ».

Finances

2. Décision de la Tutelle sur la réclamation introduite contre la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2013 relative au retrait de sa délibération du 03 juin 2013 décidant de l'octroi de la subvention à l'ASBL Syndicat d'initiative régional de Bièvre - Information

Prend connaissance de l'arrêté du 28 février 2014 de Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville par lequel il a annulé la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2013 décidant :

- de retirer la délibération du 03 juin 2013 octroyant une subvention de 29.566,11 € à l'ASBL Syndicat d'initiative régional de Bièvre
- d'octroyer une subvention de maximum 15.000 € à l'ASBL Syndicat d'initiative régional de Bièvre pour l'exercice 2013.

3. Subvention communale pour l'exercice 2014 à l'Office du Tourisme de Bièvre - Octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 3331-5 ;

Attendu que l'ASBL Office du Tourisme de Bièvre a été créée par le Conseil communal de Bièvre le 07 octobre 2013 ;

Que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 27 février 2014 ;

Vu la demande de subvention introduite par ladite ASBL, en vue de faire face aux frais d'engagement d'un employé à mi-temps à partir de mars, ainsi que l'engagement d'étudiants ;

Considérant qu'il convient d'aider la dite ASBL qui sera active au niveau de diverses activités qui mettent en valeur notre commune ;
Considérant que la somme de 19.544,32 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2014, art. 5611/435-01 ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'octroyer la subvention communale de 19.544,32 € pour l'exercice 2014 à l'ASBL «Office du Tourisme de Bièvre», afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » devra faire parvenir auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2014 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

4. Projet de coopération décentralisée dans les pays en voie de développement : Insertion professionnelle des apprenants et implantation d'un espace artisanal au sein de l'école de métiers de la communauté rurale de Fissel au Sénégal - Transfert de la subvention reçue de WBI à l'ASBL EBS - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 3331-5 ;

Attendu qu'une demande de subvention a été introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles International (WBI) pour un projet dénommé « Insertion professionnelle des apprenants et implantation d'un espace artisanal au sein de l'école de métiers de la communauté rurale de Fissel au Sénégal » pour un montant de 198.860 € ;

Attendu qu'une subvention de 89.704 € a été accordée par WBI pour ce projet ;

Attendu que ce projet a été mis sur pied avec l'ASBL Ecoles de Brousse au Sénégal de Suarlée ;

Attendu que cette ASBL procède au suivi de la réalisation des travaux, au paiement des factures ... ;

Attendu qu'elle transmet toutes les pièces utiles à l'Administration communale pour que la demande de liquidation de subvention puisse être introduite ;

Considérant, qu'au stade actuel, sur présentation des factures déjà payées, la Commune a reçu deux tranches du subside : 30.000 € et 29.657 € ;

Considérant que, afin de faciliter la gestion financière du projet pour l'ASBL Ecoles de Brousse au Sénégal, il y aurait lieu de verser la subvention accordée par WBI à l'ASBL, au fur et à mesure de la réception des tranches, la commune n'étant que l'intermédiaire ;

Considérant que, sur base des factures déposées par l'ASBL Ecoles de Brousse au Sénégal, la commune sait vérifier de la bonne utilisation du subside aux fins prévues ;

A l'unanimité,

DECIDE

De verser la subvention de 89.704 € accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles International pour le projet dénommé « Insertion professionnelle des apprenants et implantation d'un espace artisanal au sein de l'école de métiers de la communauté rurale de Fissel au Sénégal » à l'ASBL Ecoles de Brousse au Sénégal, de Suarlée, au fur et à mesure de la réception des tranches.

Une première tranche de 30.000 € lui a été versée le 19 mars 2013.

Une deuxième tranche de 29.657 € vient d'être versée sur le compte de l'Administration communale et doit donc être virée à l'ASBL.

5. Demande d'intervention financière de l'ALE pour les titres-service – Décision

Vu la lettre du 27 mars 2014 de l'Agence Locale pour l'Emploi sollicitant une aide financière urgente de la commune, d'un montant de 25.000,00 €, afin d'assainir sa situation financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2014 décidant de faire savoir à l'A.L.E. que la commune n'est pas opposée à l'aider via un prêt remboursable de 25.000 € à condition :

- qu'un audit financier soit réalisé par un comptable professionnel
- qu'une négociation soit faite avec l'Onem pour la cotisation forfaitaire
- qu'une économie structurelle soit réalisée sur le loyer, le chauffage,
- qu'un travail soit réalisé sur le personnel ;

Vu le courrier du 04 avril 2014 de Monsieur DELOGNE, du Bureau Comptable de la Semois, par lequel il fait parvenir les comptes de l'exercice 2013 de l'ALE, arrêté avec un bénéfice de 16.486,48 € ;

Considérant que le résultat d'exploitation est de – 9.806,52 € ;

Que Monsieur Delogne précise que « les exercices à venir présenteront sauf imprévus une perte structurelle d'approximativement 10.000,00 € » ;

Vu l'avis rendu en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur GAUTIER, Receveur régional a.i., précisant qu'une grande prudence doit être prise dans ce dossier et suggérant ce qui suit :

« Sans une restructuration en profondeur de l'ASBL A.L.E. de Bièvre et la prise de mesures immédiates, aucune aide ne doit être accordée à cette Association.

Après cette restructuration urgente, l'octroi d'une avance de trésorerie ne doit pas être consenti tant que la situation financière de l'ASBL A.L.E. de Bièvre ne se soit pas stabilisée.

Par contre l'octroi d'une garantie bancaire peut être envisagé. »

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'octroyer une garantie bancaire pour 25.000,00 € à l'ASBL A.L.E., à condition :
 - qu'un suivi comptable plus professionnel soit mis sur pied
 - qu'une diminution des frais de personnel et des frais de location soit réalisée et ce, afin de faire des économies de 10.000,00 € sur l'année.
2. Lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2014, d'envisager la possibilité de transformer cette garantie bancaire en un prêt remboursable.

CPAS et affaires sociales

6. Modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2014 - Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2014, arrêtée par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 20 mars 2014 ;

Considérant qu'elle est parvenue à l'Administration communale le 24 mars 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action sociale en équilibre au montant de 61.142,03 € à l'extraordinaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS

Urbanisme

7. Ratification de la délibération du Collège Communal du 09 mars 2009 attribuant le marché de services pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement à Bièvre
Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2009 décidant d'attribuer le marché de services au Bureau Economique de la Province de Namur pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement à Bièvre ;
Vu l'article 255/4 du CWATUPE ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 09 mars 2009 précitée.

Patrimoine

8. Cession d'un terrain au zoning communal de Baillamont - Ratification de la délibération du Collège Communal du 10 mars 2014.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur David CLARINVAL, Bourgmestre, se retire. Monsieur André COPINE, Echevin, assure la présidence.

Vu l'acte de vente du 05 décembre 2008 de la parcelle communale cadastrée à BIEVRE – Baillamont, section A, n° 66C3 partie au profit de la FCM CLARINVAL ;
Vu le courrier de la SPRL CLARINVAL CONSTRUCTIONS (société en voie de constitution) sollicitant la reprise de la parcelle concernée pour des raisons internes à la gestion de l'entreprise ;
Vu la délibération du Collège Communal du 10 mars 2014 décidant de marquer son accord sur cette cession au profit de la SPRL CLARINVAL CONSTRUCTIONS ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal en date du 10 mars 2014.

Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre, rentre en séance et reprend la présidence.

9. Echange de gré à gré d'une partie du chemin vicinal n° 11 et d'une parcelle communale à Oizy et soustraction au régime forestier - Décision
Vu la demande de Monsieur Thierry BOUCHER demeurant à 5555 OIZY, Rue Grande, 50, sollicitant l'échange de parcelles suivantes :
- une partie de parcelle communale située à Oizy, cadastrée section A, n° 326/02 pour une contenance de 4 ares 97 centiares (compte particulier 05209/5044) et une partie du chemin vicinal n° 11 pour une contenance de 8 ares 18 centiares (compte particulier 05230/5301) appartenant à la Commune de Bièvre et au profit de Monsieur et Madame BOUCHER-MALDAGUE ;
- une partie de terrain situé à Oizy, Rue Grande, cadastré section A, n° 324/02G pour une contenance de 1 are 57 centiares appartenant à Monsieur et Madame BOUCHER-MALDAGUE et au profit de la Commune de Bièvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2013 approuvant le plan d'alignement portant ouverture d'un chemin vicinal entre les chemins n°s 11 et portant suppression d'une portion du chemin n°11 à Oizy tel que dressé en date du 13 février 2012 par le SPRL Bureau Dony ;

Vu le procès-verbal d'expertise de Monsieur Olivier DONY du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport du Département de la Nature et des Forêts du 18 février 2014;

Vu la promesse unilatérale d'achat du 03 mars 2014 ;

Vu les plans cadastraux en notre possession ;

Vu le projet d'acte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : l'échange de gré à gré de parcelles suivantes :

- une partie de parcelle communale située à Oizy, cadastrée section A, n° 326/02 pour une contenance de 4 ares 97 centiares (compte particulier 05209/5044) et une partie du chemin vicinal n° 11 pour une contenance de 8 ares 18 centiares (compte particulier 05230/5301) appartenant à la Commune de Bièvre et au profit de Monsieur et Madame BOUCHER-MALDAGUE;

- une partie de terrain situé à Oizy, Rue Grande, cadastré section A, n° 324/02G pour une contenance de 1 are 57 centiares appartenant à Monsieur et Madame BOUCHER-MALDAGUE et au profit de la Commune de Bièvre ;

et ce, pour le montant de 3.531,00 € (trois mille cinq cent trente-et-un euros) à charge de Monsieur et Madame BOUCHER-MALDAGUE, précités.

Art. 2 : de soumettre le projet d'aliénation précité à une enquête publique.

Art. 3 : de proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement la soustraction au régime forestier de la parcelle cadastrée à Oizy, section A, n° 326/02 pie.

Art. 4 : d'approuver le projet d'acte.

Art. 5 : Tous les frais résultant de la présente opération seront à charge des demandeurs.

10. Acquisition, pour l'euro symbolique, du cimetière jouxtant la chapelle de Graide-Station -
Décision

Vu le courrier en date du 15 novembre 2013 de Monsieur Pierre BASTIN de Beauraing concernant une demande de reprise par la Commune de Bièvre du cimetière jouxtant la chapelle située à Graide-Station, rue du Progrès et appartenant aux héritiers de la famille BERTRUME-BRION ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2013 décidant le principe d'accepter le don du petit cimetière jouxtant la chapelle précitée et de l'entretenir et lui garder sa fonction ;

Vu les courriers de héritiers du cimetière jouxtant la chapelle de Graide-Station marquant leur accord sur la cession pour l'euro symbolique de ce cimetière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir le cimetière précité cadastré à BIEVRE-Graide, section D, n° 792G4 appartenant aux héritiers BERTRUME-BRION d'une superficie de 3 ares 05 centiares et ce, pour l'euro symbolique.

Article 2 : de charger le Collège Communal de passer les actes.

Article 3 : de s'engager à entretenir le cimetière précité et de lui garder sa fonction.

Chasse

11. Projets d'actes de dépôt et de baux de location de chasse communale - Approbation.
Considérant que le bail de location de chasse dans les bois communaux vient à expiration le 30 juin 2014 ;
Vu la réunion avec les locataires actuels de laquelle il ressort qu'une majorité souhaite la reconduction du bail ;
Vu sa délibération du 15/07/2013 décidant d'arrêter le cahier des charges régissant la location des lots de chasse communale à partir du 1^{er} juillet 2014 ;
Vu les accords écrits des locataires actuels des lots 1 à 20 pour la reconduction du bail de location ;
Vu les projets d'actes de dépôt et des baux de location de de chasse communale pour les lots 1 à 20 ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les projets d'actes de dépôt et des baux de location de de chasse communale pour les lots 1 à 20.
Article 2 : de charger le Collège Communal de signer les actes de dépôts et de baux de location pour les lots 1 à 20.

12. Lot de chasse communale n° 21 - Adjudication publique - Décision
Vu la délibération du Conseil Communal du 15 juillet 2013 décidant la reconduction de gré à gré des 21 lots de chasse communale, à partir du 1^{er} juillet 2014 ;
Attendu que Monsieur Michel CROCKAERT, locataire actuel du lot de chasse communale n° 21 n'a pas marqué son accord sur cette reconduction ;
Vu le cahier des charges régissant la location de chasse communale arrêté par le Conseil communal en date du 01/07/2014 ;
Considérant que le bail de location de chasse dans les bois communaux vient à expiration le 30 juin 2014 ;
Considérant qu'il convient de remettre en location le lot n° 21 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Art. 1 : de remettre en adjudication le lot de chasse communale n° 21.
Art. 2 : de charger Maître DOICESCO, Notaire à Gedinne d'organiser et de procéder à l'adjudication publique du lot n°21 conformément à l'article 8, point 4, du cahier des charges.

DNF

13. Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne - Renouvellement
Vu sa délibération en date du 04 décembre 2003 décidant de signer la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;
Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de notre commune à cette charte, étant donné que le référentiel doit être revu tous les cinq ans ;
Considérant que la charte a déjà été renouvelée par décision du Conseil communal du 30 juin 2008,
A l'unanimité,
DECIDE
le renouvellement de l'adhésion à la Charte pour la Gestion Forestière Durable en Région Wallonne afin que la propriété forestière de la commune de Bièvre soit certifiée selon le Référentiel belge de certification de la gestion durable des forêts, dans l'objectif d'une participation du système PEFC (Pan European Forest Certification) de reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de certification et ce, pour la période 2013-2018

Intercommunales

14. Proposition de rachat de la participation dans Protectis - Décision.

Etant donné qu'en séance du 17 décembre 2013, le Conseil d'Administration de PROTECTIS a décidé à l'unanimité de retenir le mode de dissolution par lequel la SPGE se porte acquéreuse de l'ensemble des actions détenues par les actionnaires ;

Etant donné que la SPGE reprendra les activités de sa filiale PROTECTIS, et qu'une fusion par absorption pourra être réalisée dès lors que la SPGE possèdera la totalité des actions, dont la valeur sera établie sur base des comptes de l'exercice 2013 ;

Etant donné que la valeur de l'action était de 1,91 € au 30 juin 2013 :

Etant donné que la Commune de Bièvre possède 20 parts de type C de la SA PROTECTIS ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2014 marquant son accord de principe pour que la SPGE rachète les actions de PROTECTIS détenues par notre institution sur base des comptes au 31 décembre 2013 tels que certifiés par le Collège des réviseurs.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord pour que la SPGE rachète les actions de PROTECTIS détenues par notre institution sur base des comptes au 31 décembre 2013 tels que certifiés par le Collège des réviseurs.

15. Assemblée générale d'ORES Assets - Confirmation des représentants communaux

Vu le courrier du 06 février 2014 de la srl ORES concernant la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie – IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Sedilec et Simogel ;

Etant donné qu'une Assemblée générale ordinaire est prévue en date du 26 juin 2014 ;

Etant donné que chaque commune associée doit désigner ou confirmer les cinq représentants communaux.

Etant donné qu'à ce jour les personnes mandatées pour représenter la commune sont David CLARINVAL, André COPINE, Thierry LEONET, Michaël MODAVE et Franz GERARD ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : De confirmer les cinq représentants communaux actuels.

Taxes et redevances

16. Approbation par la tutelle de la taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques et de la taxe des centimes additionnels de l'exercice 2014 - Information.

Etant donné qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale, toute décision de tutelle doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal ;

PREND CONNAISSANCE

Des courriers du 27 janvier 2014 de la Tutelle générale informant que les délibérations concernant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.200 centimes additionnels) et le taux de la taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physique (6%) n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

Marchés publics

17. Acquisition d'une imprimante en urgence pour le service population - Décision du collège communal du 17 mars 2014 - Prise d'acte

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a et c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Etant donné que l'imprimante du service population est tombée en panne et que celle-ci est trop vétuste pour envisager sa réparation ;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que l'urgence dont il est question au pénultième alinéa qui précède ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures autres que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que la société Léonet Informatique a remis une offre pour une imprimante HP laserjet Pro 400 s'élevant au montant de 399,30 € TVAC ;

Considérant qu'en sa séance du 17 mars 2014, le Collège communal a approuvé l'offre susvisée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140002) et sera financé par prélèvements sur fonds de réserve ;

A l'unanimité,

Prend acte de la décision du 17 mars 2014 susvisée du Collège communal,

18. Acquisition de mobilier scolaire pour l'école maternelle de Bièvre - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-005 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour l'école maternelle de Bièvre-Centre" pour un montant estimé à 19.125,26 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 janvier 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

Considérant que 4 offres sont parvenues au secrétariat communal ;

Considérant la comparaison des offres du 10 mars 2014 rédigée par le Service Travaux/Marchés Publics à la suite de laquelle il a été proposé au collège d'attribuer le marché à Alvan, variantes comprises, pour un montant de 15.463,80 € TVAC ;

Considérant que lors de la rédaction du bon de commande il a été constaté qu'un même article était proposé pour deux postes (3 et 11) et qu'il ne convenait pas du tout pour le poste 3 et qu'il convenait d'opter pour la variante pour ce poste également d'où un supplément de 798,60 € TVAC soit un montant total du bon de commande définitif de 16.262,40 € TVAC ;

Considérant que lors de l'établissement du bon de commande il a également été constaté que les variantes n'étaient pas autorisées pour ce marché d'où un problème d'équité envers les différents fournisseurs consultés et qui soit n'ont pas remis d'offre car ne disposant pas du mobilier correspondant au cahier des charges soit ont remis une offre incomplète soit ont remis une offre complète mais plus élevée ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2014 de retirer sa décision du 10 mars 2014 attribuant le marché d'acquisition de mobilier scolaire pour l'école maternelle de Bièvre (Centre) à la SPRL Alvan de Fleurus pour un montant de 15.463,80 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2014 de recommencer la procédure d'acquisition de mobilier pour l'école maternelle de Bièvre (Centre) en soumettant à l'approbation du Conseil Communal un nouveau cahier spécial des charges autorisant les variantes libres ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie reçu le 25 mars 2014 étayant les diverses possibilités qui se présentent à la commune dans le présent marché et les conséquences engendrées par chacun de ces choix ;

Considérant que l'attribution du marché à la SPRL Alvan est entachée d'irrégularités compte tenu du fait que les variantes proposées par la société ont été analysées et intégrées lors de la comparaison des offres alors qu'elles étaient formellement interdites par le cahier spécial des charges n° 2014-005 ;

Considérant, dès lors, que c'est l'offre de base de la SPRL Alvan qui doit faire l'objet de l'analyse dans le cadre de l'attribution du marché

Considérant que l'offre de base de la SPRL Alvan ne peut être retenue car pour plusieurs postes il y a discordance entre la description reprise dans le cahier spécial des charges et les articles proposés ;

Considérant que l'offre de la SPRL Buroshop, s'élevant à 16.607,47 € TVAC, quant à elle répond au cahier spécial des charges tant au niveau des matériaux demandés, des descriptions proposées et des dimensions ;

DECIDE

Article unique :

De retirer le point « Acquisition de mobilier scolaire pour l'école maternelle de Bièvre – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions », de l'ordre du jour de la présente séance car il n'a plus de raison d'être.

Travaux

19. Travaux de maçonnerie - Exercice 2012 - Approbation du décompte final

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Travaux de réfection des maçonneries - exercice 2012" ;
 Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2012 relative à l'attribution de ce marché à LENOIR SCRL, Rue de la Croisette, n°40 à 5575 Gedinne pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 70.966,50 € hors TVA ou 85.869,47 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-026 ;
 Considérant que le Service Technique Provincial a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 27 janvier 2014 ;
 Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;
 Considérant que le Service Technique Provincial a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 95.654,99 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 65.000,00
Montant de commande		€ 70.966,50
Décompte QP (en plus)	+	€ 8.433,15
Déjà exécuté	=	€ 79.399,65
Révisions des prix	+	€ -345,94
Total HTVA	=	€ 79.053,71
TVA	+	€ 16.601,28
TOTAL	=	€ 95.654,99

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 11,88 % ;

Vu l'avis de légalité rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Receveur régional a.i. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4211/731-60 (n° de projet 20110006) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le décompte final du marché "Travaux de réfection des maçonneries -

exercice 2012", rédigé par le Service Technique Provincial, pour un montant de 79.053,71 € hors TVA ou 95.654,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire - article 4211/731-60 (n° de projet 20110006).

20. Travaux de rénovation de la piscine de Carlsbourg - Approbation du projet, de l'estimatif et du dossier de demande de subsides

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux public ;

Vu la convention de partenariat pour la rénovation et la gestion de la piscine de Carlsbourg telle qu'approuvée par le Conseil communal du 15 juillet 2013 ;

Vu sa décision du 15 juillet 2013 marquant notamment son accord sur l'avant-projet de travaux et sur l'estimatif de ceux-ci s'élevant à 2.148.765 € TVAC ainsi que sur le plan prévisionnel d'investissement ;

Vu le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et l'estimatif des travaux établis par l'auteur de projet ;

Vu le plan prévisionnel d'investissement établi par IDELUX-projets publics ;

Vu que le montant des travaux est estimé à 1.412.336,90 € HTVA (1.708.927,65 € TVAC) et à 2.092.374,09 € TVA et frais généraux compris ;

Considérant que, pour espérer obtenir une majoration du subside Infrasports sollicité pour portage du dossier par deux Communes (taux de subvention pouvant passer de 75% à 85%), il est au minimum nécessaire de réaliser les travaux subsidiés dans le cadre d'un marché public conjoint entre les Communes de Bièvre et Paliseul ;

Considérant que la commune de Paliseul sera l'autorité intervenant au nom des deux pouvoirs adjudicateurs (maître d'ouvrage) ;

Vu le document "Rénovation de la piscine de Carlsbourg - demande de subsides auprès de la Wallonie, Direction des Infrastructures sportives – janvier 2014" établi par IDELUX-projets publics ;

Considérant l'article 1.3.de la convention de partenariat, relatif à la consultation des partenaires, la présente décision ne sera exécutoire qu'après approbation du dossier d'adjudication et de l'estimatif par la Commune de Paliseul et le PO de l'Institut Saint-Joseph ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire - article 76490/724-60 – 20140026 (emprunt) ;

Vu l'avis de légalité rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Receveur régional a.i., en date du 31 mars 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le document "Rénovation de la piscine de Carlsbourg - demande de subsides auprès de la Wallonie, Direction des Infrastructures sportives – janvier 2014"

Article 2

D'approuver les plans, le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif au marché de travaux de rénovation de la piscine de Carlsbourg, étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour les bonnes fins du projet.

Article 3

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4

D'approuver l'estimatif des travaux à savoir 1.412.336,90 € HTVA (1.708.927,65 € TVAC).

Article 5

D'approuver le plan d'investissement prévisionnel.

Article 6

De charger la Commune de Paliseul d'introduire la demande de subsides auprès d'Infrasports.

21. Travaux d'égouttage à Graide (Station), rue de Baillamont - Modification du projet -

Approbation

Vu le programme triennal 2010-2012 approuvé en date du 28 septembre 2011 et portant notamment sur la réalisation de deux dossiers d'égouttage exclusif :

- à Graide (Station) rue de Baillamont ;
- à Bièvre rue de la Gare ;

Vu sa décision du 06 février 2012 approuvant la convention de collaboration avec l'INASEP, maître d'ouvrage et auteur de projet, délégué par la SPGE en matière de l'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle, de surveillance des travaux et de coordination sécurité et santé, pour la réalisation des travaux d'égouttage à Graide rue de Baillamont ;

Vu le projet comprenant le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les plans transmis par l'INASEP en date du 08 novembre 2013 ;

Considérant que le montant global des travaux s'élève à 225.000,00 € HTVA dont 133.690,50 € HTVA pour la partie égouttage ;

Considérant que le mode de passation de ce marché sera l'adjudication ouverte ;

Vu sa décision du 09 décembre 2013 de ratifier la décision du Comité de gestion de l'Inasep approuvant le projet de travaux d'égouttage à Graide(Station) rue de Baillamont pour un montant estimé à 225.000,00 € HTVA comprenant le cahier spécial des charges n° EG-11-865, les plans et le projet d'avis de marché ;

Considérant que fin de l'année 2013, l'INASEP s'est vu refusé le permis d'urbanisme pour ces travaux ;

Considérant qu'entretemps une entrevue a eu lieu entre les responsables de l'Inasep, du DNF et du SPW au sujet du rejet des eaux pluviales dans le fossé source ;

Considérant que le DNF a émis le souhait qu'une mare soit intégrée sur le réseau des eaux pluviales, avant le rejet ;

Vu le projet modifié par l'Inasep intégrant une mare et s'élevant dès lors à 235.000,00 € HTVA ;

Considérant que la partie « égouttage » s'élevant à 133.690,50 € HTVA sera financée par le biais de prise de participation auprès de la SPGE ;

Considérant que la différence devra être prise en charge par la commune car ces travaux ne sont pas subsidiés par la SPGE ce qui porte le coût total des travaux non subsidiés à 101.309,50 € HTVA ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 31 mars 2014 au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Receveur régional a.i. ;

Vu les remarques contenues dans l'avis précité ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le projet modifié intégrant les remarques du DNF et portant le montant du projet à 235.000,00 € HTVA dont 101.309,50 € HTVA non subsidiés

Article 2

De prévoir lors de la prochaine modification budgétaire les crédits nécessaires au financement des travaux à charge de la commune, soit un montant de 101.309,50 €.

22. Travaux d'entretien de la voirie en 2014 - Désignation d'un auteur de projet - Approbation du contrat d'honoraire avec le STP

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région Wallonne, portant sur des relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Etant donné qu'il y a lieu de réaliser une étude pour les travaux de l'entretien des voiries en 2014 ;

Vu le contrat d'honoraires n° CV 14017 et la convention pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° CSS 14017 /CV-14017 désignant le coordinateur projet et réalisation présentés par le Service Technique Provincial dans le cadre des travaux de l'entretien des voiries en 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver contrat d'honoraires n° CV 14017 et la convention pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° CSS 14017 /CV-14017 désignant le coordinateur projet et réalisation présentés par le Service Technique Provincial dans le cadre des travaux de l'entretien des voiries en 2014.

Article 2

Le montant de ces honoraires sera financé comme il est dit ci-après :

Budget extraordinaire, article budgétaire 421/731-60 / 20140004 – emprunts et prélèvements sur fonds de réserve.

23. Travaux de restauration de la Chapelle à Graide, rue de Gembes - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Rénovation de la chapelle de Graide » à Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 Bouillon ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.437,40 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que ce projet pourrait être subsidié par la Province de Namur dans le cadre de la Convention de Partenariat à concurrence de 15.000 € ;

Considérant qu'une partie des coûts pourra être subsidiée par Petit Patrimoine Populaire Wallon, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 7.500,00 € (le dossier étant soumis après obtention de trois devis) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79006/723-60 (n° de projet 20130025) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et complété lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Receveur régional a.i., en date du 17 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Rénovation de la chapelle de Graide", établis par l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.278,62 € HTVA autoliquidation (soit 47.527,13 € TVAC).

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DGO4 - Petit Patrimoine Populaire Wallon, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 :

De solliciter également la Province de Namur pour l'obtention d'un subside s'élevant à 18.000,00 € pour le financement de ce projet dans le cadre du partenariat Commune/Province.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79006/723-60 (n° de projet 20130025).

Article 6 :

Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire.

Personnel

24. Recrutement d'un ouvrier statutaire D.4. - Décision

Vu sa délibération du 28 février 1997 fixant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu le statut administratif et pécuniaire arrêté par le conseil communal en séance du 1er juillet 2004 ;

Vu le cadre du personnel statutaire ouvrier communal arrêté par le conseil communal en séance du 12 janvier 2006 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : De recruter un ouvrier qualifié statutaire D.4.

Art. 2 : De verser, dans une réserve de recrutement, pour une période de 3 ans, les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 14 du statut administratif et qui ne sont pas recrutés.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'entamer la procédure de recrutement.

ATL

25. Règlement pour l'octroi d'une subvention aux milieux d'accueil - Adoption

Vu le projet de la Commune de Bièvre d'établir une subvention qui serait attribuée aux responsables de milieux d'accueil destinés aux 0-3 ans ;

Etant donné qu'une réflexion a abouti à la réalisation d'un règlement pour l'octroi de cette subvention ;

Etant donné qu'une prime d'un montant de 500 € à la première installation ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure existante sera octroyée par place d'accueil agréée par l'ONE ;

Etant donné qu'une prime à la régularisation pour les milieux d'accueil déjà existants d'un montant de 250 € sera octroyée par place d'accueil agréée par l'ONE ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

D'approuver le règlement en question repris ci-dessous :

Règlement pour l'octroi d'une subvention aux milieux d'accueil de la Commune de Bièvre

Article 1 : Les types de subventions

Le présent règlement instaure 2 types de primes :

une prime à la première installation ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure déjà existante ;

une prime à la régularisation pour les milieux d'accueil autonomes déjà existants qui n'ont pas reçu de prime auparavant ;

Article 2 : Les bénéficiaires

La prime à la première installation ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure déjà existante

Sont visées par cette subvention toutes les structures d'accueil agréées qui débiteront leur activité sur territoire communal, à compter de la date du 1er janvier 2014, ainsi que les nouvelles

places d'accueil agréées ouvertes dans une structure déjà existante, à compter de la date du 1^{er} janvier 2014 et ne bénéficiant pas d'une autre aide de la commune ou du CPAS.

La prime **à la régularisation** pour les milieux d'accueil déjà existants qui n'ont pas reçu de prime auparavant

Sont visées toutes les structures d'accueil agréées à la date du 1^{er} janvier 2014 et qui n'ont pas obtenu d'aide de la commune ou du CPAS antérieurement.

Article 3 : Les montants et le contenu de ces aides

La prime **à la première installation ou à l'ouverture de nouvelles places** dans une structure existante

Une seule fois, octroi de **500 € par place** d'accueil agréée par l'ONE

La prime **à la régularisation** pour les milieux d'accueil autonomes déjà existants qui n'ont pas reçu de prime auparavant

Une seule fois, octroi de **250 € par place** d'accueil agréée **par place** d'accueil agréée

Les primes seront dues, pour chaque place d'accueil agréée ouverte et occupée par un enfant domicilié à Bièvre, dès que les obligations du bénéficiaire repris à l'article 5 seront rencontrées.

Article 4 : Les objets couverts par ces différentes aides

Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts :

- du matériel de sécurité requis **conformément au rapport de prévention effectué par le service d'incendie**, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et de gaz ;
- de l'**équipement divers** nécessaire à l'activité ;
- du **renouvellement du matériel de puériculture et de jeux** ;
- de **formations continues** organisées à l'attention des accueillantes d'enfants ;

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire

Pour bénéficier des aides susmentionnées, l'accueillant(e) d'enfant doit :

- être en possession de l'autorisation de garde d'enfant de moins de 6 ans délivrée par l'ONE en vertu de l'article 6§2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE (agrément de l'ONE) ;

- accueillir des enfants de 0 à 3 ans domiciliés à Bièvre, dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application, telles que stipulées dans l'article 12 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

- maintenir son activité d'accueillant(e) pour une durée minimale de 2 ans à dater de l'octroi de la subvention sauf circonstances exceptionnelles (dont l'appréciation reste de la compétence du Collège Communal) ;

- avertir la Commune de BIEVRE en cas de retrait par l'ONE de l'autorisation de garde d'enfants de moins de 6 ans ;

- respecter les conditions de maintien de l'autorisation de garde telles que prévues aux articles 14 et suivants de l'arrêté du 27 février 2007 ;
- fournir à la Commune de BIEVRE, à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations et autres ;
- autoriser la Commune de BIEVRE à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;
- autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la Commune de BIEVRE les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;
- rembourser la subvention en cas de non respect de ses engagements ;
- la structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Commune de BIEVRE ;
- l'âge de l'enfant ne peut dépasser trois ans.

Article 6 : La suspension et/ou la fin des aides

Lorsque la Commune de BIEVRE constate que le milieu d'accueil ne respecte pas les prescriptions du règlement adopté par la commune, il adresse au milieu d'accueil une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le milieu d'accueil dispose d'un délai de trente jours pour répondre aux injonctions de la Commune de BIEVRE.

Si, à l'échéance du délai visé de trente jours, le milieu d'accueil ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la Commune de BIEVRE se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

Tourisme

26. Projet de l'ADL - Acquisition de vélos à assistance électrique - Convention de partenariat - Approbation

Vu le projet de l'Agence de Développement Local d'acquiescer pour le compte des communes de Bièvre et Vresse-sur-Semois, dix vélos à assistance électrique (VAE) ;
 Considérant que l'ADL propose également la mise à disposition aux deux loueurs de VTT des deux communes, soit Récréalle (Mr Michel Wauquaire) et Mr Claude Mergny ;
 Considérant que la dépense est estimée à 15.000 € (1.500 € / vélo) dont un quart à charge de la commune ;

Vu le projet de convention à passer entre les communes de Bièvre, de Vresse-sur-Semois, Monsieur Michel Wauquaire et Monsieur Claude Mergny ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le principe d'acheter 10 vélos à assistance électrique.

Article 2

D'approuver la convention de partenariat proposée par l'Agence de Développement Local Bièvre/Vresse-sur-Semois ;

Article 3

De charger l'ADL des formalités d'achat dans le respect de la loi sur les marchés publics.

Article 4

De prévoir un montant de 3.750,00 € au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire pour le financement à concurrence de 25 % de cet investissement.

Procès-verbal

27. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 03 février 2014 est considéré comme adopté.

HUIS-CLOS

28. Le Président prononce le huis-clos.